

Recensement

ARRETE N° 322-53/AP. du 4 mai 1953, ordonnant le recensement des villages des cantons d'Aхло et d'Ykpa (Cercle de Klouto).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA. du 2 mai 1947 ;

Vu la circulaire n° 80.Cir-50/APA. du 25 avril 1950 ;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Klouto ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages des cantons d'Aхло et d'Ykpa (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle de Klouto.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages suivants :

1° — Du 18 au 23 mai 1953

Tous les villages du canton d'Aхло.

2° — Du 26 au 30 mai 1953

Tous les villages du canton d'Ykpa.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1953.

Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire général,
Chargé de l'expédition des affaires courantes.
Y. GAYON.

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 326-53/IT du 4 mai 1953, instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement ses articles 162 et 163 ;

Après avis de l'Assemblée Territoriale du Togo ;

ARRETE :**SECTION I. — Organisation.**

ARTICLE PREMIER. — Une Commission Consultative du Travail est instituée au Togo auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales, Chef du Service du Travail et des lois sociales du Territoire qui en assure la présidence.

ART. 2. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application, cette Commission peut être consultée à la diligence de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales du territoire, sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre.

Elle est d'autre part chargée d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum : étude du minimum vital et des conditions économiques générales.

ART. 3. — La Commission Consultative est composée en nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs. Le nombre des représentants de chacune de ces catégories ne peut être inférieur à trois et supérieur à six.

Un arrêté fixe annuellement le nombre total de ces représentants et leur répartition numérique entre les organisations d'employeurs et de travailleurs du territoire, à raison de leur représentativité d'après les critères dégagés à l'article 73 du Code du Travail.

S'il n'existe pas d'organisation professionnelle suffisamment représentative, les désignations sont faites par le Chef de territoire sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales.

Il est désigné dans les mêmes conditions et simultanément autant de membres suppléants que de membres titulaires. Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires de la Commission par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre titulaire, dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

ART. 4. — Il peut être mis fin au mandat d'un membre de la Commission Consultative du Travail par le Chef de Territoire sur la demande de l'organisation qui l'a désigné.

Il sera mis fin d'office au mandat de tout membre qui viendrait à ne plus répondre aux conditions exigées par l'article 6 du présent arrêté.

ART. 5. — La durée du mandat des membres est d'une année. Le mandat est renouvelable indéfiniment.

ART. 6. — Peut être désigné comme membre d'une Commission Consultative du Travail tout citoyen de l'Union Française âgé de 25 ans, jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant encouru

aucune condamnation pour infraction à la législation du travail ni aucune condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois :

1^o — Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant :

2^o — Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

SECTION II. — *Fonctionnement.*

ART. 7. — La Commission Consultative du Travail se réunit au chef-lieu du territoire, sur convocation de son président.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. La Commission peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Toute convocation devra être adressée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de la Commission.

Tout membre qui, régulièrement convoqué, n'aurait pas assisté à trois séances consécutives de la Commission et n'aurait pas présenté d'excuse valable au président de ladite Commission, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 8. — A la demande du Président ou de la majorité de la Commission, peuvent être convoqués à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale ou ethnographique. Ces experts et conseillers techniques expriment leur avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour mais ne prennent pas part au vote.

Elle peut également demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de son Président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART. 9. — L'Inspecteur Général du Travail et des lois sociales, Chef de service de la France d'outre-mer, ou son adjoint en tournée peuvent assister aux séances de la Commission.

L'Inspecteur du Travail présidant la Commission ne participe pas au vote.

ART. 10. — La Commission ne peut valablement émettre d'avis que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents et que les représentants des employeurs et ceux des salariés sont en nombre égal.

Elle se prononce à la majorité des membres présents.

ART. 11. — A la demande du Chef de Territoire, la Commission peut :

1^o — examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation de conventions collectives ;

2^o — se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.

Dans ce cas, la Commission s'adjoit obligatoirement à titre délibératif :

— le Directeur ou le Chef du bureau des Affaires Economiques ;

— un Magistrat désigné par le Chef de Territoire, choisi en raison de sa compétence en matière de législation du travail ;

— un Inspecteur du Travail ou à défaut un fonctionnaire délégué par l'Inspecteur du Travail et des lois sociales, présidant la Commission.

Toutefois, en cas de partage des voix, en raison du caractère exceptionnel de cet élargissement de la Commission les avis majoritaires et minoritaires exprimés devront obligatoirement être communiqués au Chef de Territoire.

La Commission peut en outre s'adjoindre également à titre consultatif, d'autres fonctionnaires ou des personnalités compétentes tel qu'il est prévu à l'article 8 et dans les mêmes conditions.

ART. 12. — Le Secrétariat de la Commission Consultative du Travail est assuré par un fonctionnaire désigné par le Chef de Territoire.

ART. 13. — Chaque séance de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre de la Commission peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Inspection du Travail.

ART. 14. — Il est tenu un registre des avis émis par la Commission Consultative du Travail. Ce registre est déposé à l'Inspection du Travail et tenu à la disposition du public.

ART. 15. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions de la Commission Consultative du Travail, ses membres ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du 2^e groupe.

Une indemnité journalière de déplacement leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

a) l'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions de la Commission.

Pour les membres ne résidant pas au chef-lieu du territoire, le taux et les conditions d'attribution et de perception de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du 2^e groupe.

Pour les membres résidant au chef-lieu du Territoire, le taux est réduit d'un tiers.

Elle est mandatée sur production d'un état signé par l'Inspecteur du Travail et des lois sociales.

b) l'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres de la Commission ne résidant pas au chef-lieu pour toute journée de déplacement,

par voie normale, en vue de se rendre au chef-lieu ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

Les dépenses sont imputables au budget du territoire.

ART. 16. — L'Inspecteur Territorial du Travail du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1953.

*P. Le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. GAYON.*

Commission

DECISION N° 629-D/CP. du 4 mai 1953 nommant une Commission.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de M.M. l'Inspecteur des Affaires administratives

Le Trésorier-Payeur ou son Délégué
Le Chef du Service des Finances
Le Chef du Bureau du Personnel
L'Inspecteur du Travail

Président

Membres

se réunira sur la convocation de son président en vue de statuer sur les demandes de toutes natures adressées par des fonctionnaires africains originaires des Territoires autres que le Togo et susceptibles de prétendre aux avantages prévus par les textes en vigueur en faveur des agents servant hors de leur pays d'origine.

Cette commission fixera, après contre enquête si elle le désire, le Territoire d'origine des requérants d'après les documents joints à chaque demande et prévus dans la circulaire d'application.

ART. 2. — La présente décision qui entrera en vigueur dès sa signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1953.

*P. Le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes.
Y. GAYON.*

Charbon bactérien

ARRETE N° 330-53/SE. du 7 mai 1953 déclarant infecté de charbon bactérien le canton de Mogou (cercle de Mango).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199/AE. du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage du Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T.O. n° 19 du 1er mai 1953 du Chef de la circonscription d'Elevage du Nord signalant un foyer de charbon bactérien bovin;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de charbon bactérien le territoire du canton Mogou du cercle de Mango.

ART. 2. — La zone franche prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934, dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine ne doit pénétrer comprend l'étendue des cantons Mango, Baoulé et Gando.

ART. 3. — Tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline se trouvant sur le territoire déclaré infecté doivent être vaccinés.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle de Mango et le vétérinaire africain, chef de la circonscription d'Elevage du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1953.

*Pour le Commissaire de la République en tournée
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. GAYON.*